

## 6. Dispositions transitoires

### Situation initiale

Les installations et les éléments d'installation qui ont été construits conformément aux prescriptions avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 de l'ordonnance sur la protection des eaux, peuvent continuer à être exploités s'ils sont en état de fonctionner et s'ils ne présentent pas un danger concret de pollution des eaux.

De surcroît, les réservoirs enterrés à simple paroi ne pourront pas être exploités au-delà du 31 décembre 2014.

Il ne fait aucun doute que les réservoirs à simple paroi constituent un risque important pour les eaux. C'est la raison pour laquelle ils étaient soumis jusqu'ici à une révision obligatoire tous les 10 ans, tandis que leur système de détection des fuites devait être contrôlé chaque année. Conformément à la disposition transitoire de l'ordonnance sur la protection des eaux, ces réservoirs devront, d'ici au 31 décembre 2014 être soit dotés d'une double paroi pour correspondre à l'état actuel de la technique, soit mis hors service.

### Bases légales (Confédération)

#### **LEaux, art. 22, al. 1 et 2:**

*Les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien correct des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux.*

*Dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties.*

#### **OEaux, art. 32a, al. 1, 2 et 3:**

*Les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soumises à autorisation (art. 32, al. 2, let. h et i,) soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur.*

*Ils doivent assurer tous les 10 ans un contrôle visuel des défauts depuis l'intérieur :*

- a. *des réservoirs d'entreposage dont le volume utile dépasse 250'000 l sans ouvrage de protection ou sans double fond ;*
- b. *des réservoirs d'entreposage enterrés à simple paroi.*

*Ils doivent veiller à ce que le fonctionnement des systèmes de détection des fuites des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soit contrôlé tous les deux ans pour les réservoirs et les conduites à double paroi et une fois par an pour les réservoirs et les conduites à simple paroi.*

#### **OEaux, Disposition transitoire de la modification du 18 octobre 2006:**

*Les installations et les éléments d'installation qui ont été construits conformément aux prescriptions avant l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent continuer à être exploités s'ils sont en état de fonctionner et s'ils ne présentent pas un danger concret de pollution des eaux; les réservoirs enterrés à simple paroi contenant des liquides de nature à polluer les eaux peuvent être exploités au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.*

## Outils

Notice de la CCE pour réservoirs enterrés à simple paroi.

## Interprétation commune de la législation

Les installations d'entreposage autorisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et mises en service (réceptionnées) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ainsi que les anciennes installations mises en état (par anciennes installations, on entend les installations autorisées ou construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972) qui ne correspondent pas au nouveau droit ne doivent pas être mises au niveau de l'état actuel de la technique; elles peuvent continuer à être exploitées si elles sont en état de fonctionner et si elles ne présentent pas un danger concret de pollution des eaux. Les installations d'entreposage avec des réservoirs enterrés à simple paroi ne pourront toutefois pas être exploitées au-delà du 31 décembre 2014.

Pour les réservoirs enterrés à simple paroi équipés d'un système de mise sous vide intégral ou pour les réservoirs dotés d'une double paroi, mais sans système de détection des fuites, le risque d'épanchement de liquide par suite d'un défaut d'étanchéité est empêché, ce qui n'est pas le cas des réservoirs ne disposant pas d'un système de mise sous vide intégral. Il est toutefois recommandé d'avertir, dans chacune de ces situations, le détenteur qu'une éventuelle fuite de liquide peut provoquer une pollution du sous-sol. Cet avertissement peut se faire à l'occasion du prochain contrôle à effectuer selon l'OEaux (art. 32a, al. 1 et 2).

Cette pollution sera constatée au plus tard lors de la mise hors service du réservoir (soit d'ici au 31 décembre 2014, dernier délai). Cette fuite pourrait être à l'origine de frais de remise en état très importants. Il faut donc faire savoir au détenteur qu'il aurait intérêt à assainir son réservoir ou à le mettre hors service à l'occasion du prochain contrôle de l'installation.

## Exécution

- Il y a lieu d'informer les détenteurs d'installations de réservoirs enterrés à simple paroi des nouvelles dispositions et de leur montrer la nécessité d'entreprendre des travaux.
- Il y a lieu d'inciter les détenteurs à assainir leur installation avant terme, ou à la mettre hors service, pour autant que cela soit possible.
- Si, dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés, il n'est possible ni d'installer une double paroi, ni de mettre le réservoir hors service, il faut continuer à contrôler les réservoirs et les systèmes de détection des fuites d'après la législation.

## Communication / aides

Les directives / instructions / guides etc. sont disponibles sous [www.kvu.ch](http://www.kvu.ch) où ils peuvent être téléchargés.

Conseils aux milieux intéressés prodigués par les services cantonaux.

**Contrôle / contrôle des résultats**

- Les installations doivent être réceptionnées par les services compétents.
- Répertoire des dommages et élucidation de leurs causes
- Les cadastres actuels des installations d'entreposage dont disposent les autorités d'exécution compétentes leur permettent de prendre contact avec les détenteurs de réservoirs enterrés à simple paroi et de surveiller la bonne exécution des mesures d'entretien et d'assainissement ou la mise hors service des installations.
- Le cadastre des installations d'entreposage doit être mis à jour en conséquence.
- Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ensemble des installations d'entreposage comportant des réservoirs enterrés à simple paroi seront soit mises hors service, soit équipées d'une double paroi.

*Adopté par le groupe de travail le 25 octobre 2007.*

*Approuvé lors de la réunion des chefs des services de l'environnement du 30 mai 2008.*

Etat: Avril 2008